# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **04 avril 2008**

**----------**

AUJOURD'HUI **quatre avril deux mille huit**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 28 mars 2008, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

**Serge GODARD, Maire, présidant la séance**

| | |
|---|---|
| **Présent(e)s :** | **Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLE, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Thierry ORLIAGUET, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY** |
| **Excusé(e)s ayant donné pouvoir :** | **Nicole BARBIN, Claudine LAFAYE** |
| **Secrétaire** : | **Sandrine CLAVIERES** |

---

# DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire dans un certain nombre de domaines.

Il vous est demandé, dans un souci d'efficacité de la gestion des affaires communales, de donner délégation de pouvoir au Maire pour la durée de son mandat, dans tous les domaines visés à l'article L.2122-22 afin :

1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) de fixer les tarifs prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal lorsque le montant unitaire de ces tarifs est inférieur à deux mille euros ;

3) de procéder, dans les limites fixées par les délibérations approuvant le budget et les décisions modificatives, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ce montant est actuellement de 206 000 euros hors taxe ;

5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) de prononcer les délivrances et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sur tout le territoire de la Commune et quel que soit le montant et la nature du bien, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur tout le territoire de la Commune et quel que soit le montant et la nature du bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16) d'intenter au nom de la Commune, pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour tous types d'actions quelque puisse être leur nature, particulièrement les constitutions de partie civile ou dans tous les cas où la défense des intérêts de la Commune ou de ses agents l'exige, de défendre les intérêts de la Commune ou de ses agents dans toutes les actions dirigées contre eux que ce soit devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ;

17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de cent mille euros ;

18) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième aliéna de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé dans les délibérations approuvant le budget et les décisions modificatives ;

21) d'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22) d'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsque le Maire est empêché, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises par le Premier Adjoint.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal ayant reçu délégation de fonction du Maire en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les décisions prises par le Maire ou le Premier Adjoint sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne délégation à Monsieur le Maire conformément à l'énumération ci-dessus proposée.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2008

Le Maire,

Serge GODARD